

**ARRETE N° 2014-81**

***Annule et remplace l'arrêté municipal du 20 juillet 2012***

**Relatif à la salubrité et à la propreté**

Le Maire de Saint Clair de la Tour,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,  
Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu l'arrêté préfectoral permanent N° 89-3226 du 13 juillet 1989,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Principe général**

Tout dépôt ou déjection sur la voie publique : d'objets, substances et détritiques, de quelque nature qu'ils soient, est interdit sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 2 : Odeurs, feux et fumées**

Les activités dégagant des odeurs ou fumées susceptibles d'incommoder le voisinage ou de présenter un danger telles que feux de pneus, matières plastiques, etc... SONT INTERDITES. Les cheminées doivent être maintenues en bon état de manière à éviter toute émanation gênante ou toxique.

En période de sécheresse constatée, le Maire peut prendre toute mesure complémentaire à un arrêté préfectoral, en préconisant notamment de débroussailler et de nettoyer les parcelles afin de prévenir tout risque d'incendie.

**ARTICLE 3 : Entretien des trottoirs**

Les propriétaires riverains ou leurs représentants doivent maintenir les trottoirs en bon état de propreté sur toute la longueur de leur façade. Les saletés déplacées ne doivent pas être mises au caniveau mais traitées comme les autres déchets.

Lors des chutes de neige, les riverains doivent également dégager un passage permettant le croisement de deux piétons.

**ARTICLE 4 : Affichage**

Il est interdit d'apposer des affiches, quelles qu'elles soient, sur la voie publique, excepté aux emplacements réservés. Les associations désirant promouvoir une manifestation par banderoles ou piquets doivent solliciter l'autorisation du Maire. L'utilisation des feux de signalisation pour ces promotions est interdite.

**ARTICLE 5 : Animaux**

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques sur la voie publique. Les chiens doivent être tenus en laisse. Les coordonnées et les modalités d'intervention des services compétents pour la capture et la prise en charge des animaux errants sont disponibles en mairie. Il est interdit de nourrir les chats et les pigeons sur la voie publique.

**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de La Tour du Pin ; M. le Brigadier de Police Municipale ; à tout agent assermenté pour l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT CLAIR DE LA TOUR, le 2 juin 2014,  
**Le Maire,**

**Jean-François DELDICQUE**

